

COLOMARS
CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL
RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE 43 LOGEMENTS
A LA MANDA

Parcelles E n°331, 332, 333, 334, 340 et 341

ENTRE

D'une part,

La Maison Familiale de Provence, société coopérative d'H.L.M. au capital de 10.000.000 € dont le siège social est 141 avenue du Prado, 13008 MARSEILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 309 123 479 00052, représentée par Monsieur Christian ABBES, Directeur Général,

Ci-après désignée par les termes « le Constructeur »,

ET

De deuxième part,

L'Etat, représenté par Monsieur Bernard GONZALEZ, Préfet des Alpes-Maritimes, compétent au titre de l'Opération d'intérêt National de la Plaine du Var, créée par Décret n°2008-229 du 7 mars 2008,

La Métropole Nice Côte d'Azur, ayant son siège au 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 NICE Cedex 4, représentée par son Président en exercice, monsieur Christian ESTROSI, dûment habilité par la délibération n° du conseil métropolitain en date du 23 juin 2022,

Ci-après désignée par les termes « la Métropole »,

Le Constructeur, la Métropole Nice Côte d'Azur et l'Etat, étant également désignés ci-après par le terme « les Parties ».

PREAMBULE

1) La Maison Familiale de Provence envisage de réaliser un ensemble immobilier de 3060 m² de surface de plancher, représentant 43 logements, 36-44 avenue du Train des Pignes, 06670 COLOMARS.

Ci-après désigné par les termes « l'Opération »,

Le terrain d'assiette de l'opération est constitué par les parcelles cadastrées section E n°331, 332, 333, 334, 340 et 341.

2) La réalisation de l'Opération rend nécessaire la mise en œuvre des équipements publics suivants, dont la Métropole Nice Côte d'Azur assurera la maîtrise d'ouvrage :

- l'aménagement de l'avenue du Train des Pignes dans sa section nord et de la contre-allée au droit de l'Opération,
- la mise en place du réseau de distribution d'énergie électrique desservant exclusivement l'Opération.

Ci-après désignés par les termes « les Equipements Publics métropolitains »,

3) S'agissant d'une opération privée située dans le périmètre de l'OIN de la Plaine du Var, le Préfet du département des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente, pour signer une telle convention, en sa qualité de représentant de l'Etat.

4) La Métropole Nice Côte d'Azur compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et de Projet Urbain Partenarial (PUP), et maître d'ouvrage des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre, a autorisé, par délibération, la signature de cette convention de projet urbain partenarial avec le Constructeur et est partie à la présente.

5) Dans ce contexte, et par la présente, l'Etat, le Constructeur et la Métropole concluent cette convention de PUP, conformément à l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, afin de préciser la participation du constructeur au coût de réalisation des équipements publics proportionnellement aux besoins des futurs habitants ou usagers de l'opération incluse dans le quartier de La Manda.

6) La présente convention a ainsi pour objet de préciser le montant et les modalités de participation de prise en charge par le Constructeur au coût de réalisation des Equipements Publics proportionnellement aux besoins des futurs habitants ou usagers de l'opération incluse dans le quartier de La Manda.

EN CONSEQUENCE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. TERRAIN D'ASSIETTE ET PROGRAMME DE L'OPERATION IMMOBILIERE

1.1 Terrain d'assiette

L'Opération sera réalisée par le Constructeur sur le territoire de la commune de COMOLARS, 06670, sur un terrain d'assiette d'une superficie totale de 4.795 m², sis quartier La Manda, constitué des parcelles suivantes section E numéros 331, 332, 333, 334, 340 et 341.

Les parcelles concernées par le projet sont situées en zone urbaine UBg au plan local d'urbanisme métropolitain approuvé le 25 octobre 2019. Elles sont l'objet d'un périmètre de mixité sociale.

Le périmètre de la convention, qui constitue le terrain d'assiette de l'Opération, est précisément identifié à l'Annexe 2 de la présente convention. Le plan de masse prévisionnel de l'opération est également joint en Annexe 3 de la présente convention.

1.2 Programme de l'opération

Le Constructeur réalisera l'Opération suivante, sous réserve de l'obtention du caractère définitif de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires :

- 3060 m² de surface de plancher de logements collectifs et commerces
 - dont 2861 m² de surface de plancher de logements
 - et 199 m² de surface de plancher de commerce.
- la programmation des 43 logements collectifs se ventile comme suit :
 - 17 logements locatifs sociaux
 - 26 logements en accession sociale à la propriété

L'Opération a vocation à se développer selon le planning prévisionnel précisé en Annexe 4.

1.3 Constructeur

Le constructeur cocontractant est la société coopérative d'H.L.M. Maison Familiale de Provence.

Dans le cadre de l'exécution de la présente, le Constructeur aura la faculté de substituer, totalement ou partiellement, une autre société dans ses droits et obligations en découlant, après agrément du Préfet et de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Dans ce cas, le Constructeur initialement désigné dans la convention de PUP restera tenu solidairement responsable avec le Constructeur substitué des droits et obligations découlant de la présente convention.

Cette substitution ne pourra intervenir qu'après l'accord exprès préalable et écrit de la Métropole, du Préfet, aux mêmes charges et conditions que les présentes et devra faire l'objet d'un avenant à la convention de PUP.

Aux présentes, le terme Constructeur s'appliquera alors au constructeur initial comme au constructeur substitué.

ARTICLE 2. EQUIPEMENTS PUBLICS RENDUS NECESSAIRES PAR L'OPERATION**2.1 Définition des équipements publics métropolitains**

Les Equipements Publics métropolitains nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier sont les suivants :

- l'aménagement de l'avenue du Train des Pignes dans sa section nord et de la contre-allée au droit de l'Opération,
- la mise en place du réseau de distribution d'énergie électrique desservant exclusivement l'Opération.

Ces Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier ne tiennent pas compte des équipements propres à l'Opération tels que définis à l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

Le plan de repérage et le descriptif de ces Equipements nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier figurent en Annexe 5 de la présente.

2.2 Coût des équipements publics métropolitains

Le coût prévisionnel total des Equipements Publics métropolitains est estimé à 385.000,00 € HT, soit 462.000,00 € TTC, ce montant prenant en compte les frais d'études, les frais d'engagement financier et le coût des travaux.

Le coût prévisionnel total des Equipements Publics métropolitains, pour les besoins de la détermination du montant de la participation du Constructeur prévue à l'article 6, est indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction.

L'indice de base est celui publié au jour de la signature de la présente convention. L'indice de comparaison est celui de mai 2022.

2.3 Maîtrise d'ouvrage des équipements

La Métropole s'engage à réaliser et à financer pour un montant prévisionnel de 385.000,00 € HT, soit 462.000,00 € TTC, participation de PUP incluse, les Equipements Publics tels que figurant au plan en Annexe 5 de la présente convention.

ARTICLE 3. DELAIS DE REALISATION

L'Opération ainsi que les Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier seront exécutés conformément aux calendriers prévisionnels prévus respectivement en annexes 4 et 6 de la présente convention.

A cet égard, des réunions de coordination seront régulièrement organisées entre le Constructeur et le maître d'ouvrage de l'équipement concerné afin de s'assurer du respect du planning prévisionnel et éventuellement procéder, par voie d'accord entre Les Parties, à son recalage.

Plus précisément, il est d'ores et déjà indiqué que les travaux de réalisation des Equipements Publics métropolitains ne démarreront pas avant la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 4. DECLARATION DU CONSTRUCTEUR

Le constructeur atteste être bénéficiaire d'un titre l'habilitant à signer la présente convention, au jour de sa conclusion, sur les emprises foncières qui constituent le terrain d'assiette de l'Opération décrite à l'article 1 de la présente convention et désigné sur le plan en Annexe 2.

L'Etat et la Métropole se réservent la possibilité de demander au Constructeur une attestation notariale desdits titres que le Constructeur s'engage à leur communiquer à première demande dans les quinze (15) jours.

ARTICLE 5. INTERVENTION FONCIERE DU CONSTRUCTEUR

Néant.

ARTICLE 6. MONTANT DE LA PARTICIPATION A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

6.1 Partage du financement des Equipements Publics

L'opération de construction comprise dans la convention de PUP financera les équipements publics selon la proportion suivante :

- 60 % du coût HT de l'aménagement de l'avenue du Train des Pignes dans sa section nord et de la contre-allée au droit de l'Opération,
- 100 % du coût HT porté par la Métropole pour la mise en place du réseau de distribution d'énergie électrique desservant exclusivement l'Opération.

6.2 Participation due par le Constructeur au titre des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier

La participation apportée au titre du présent projet urbain partenarial est une contribution financière à la réalisation des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers de la construction à édifier dans le cadre de l'Opération.

Le Constructeur s'engage à verser à la Métropole la participation au coût des Equipements Publics prévus à l'article 2.1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers de la construction à édifier définie en Annexe 2 de la présente convention.

Les Parties conviennent que la part des Equipements Publics rendue directement nécessaire par la construction à réaliser dans le cadre de l'Opération est fixée à :

- 70,59 € HT / m² de surface de plancher de l'opération pour la participation au coût HT de l'aménagement de l'avenue du Train des Pignes dans sa section nord et de la contre-allée au droit de l'Opération,

- 8,17 € HT / m² de surface de plancher de l'opération pour la participation au coût HT porté par la Métropole pour la mise en place du réseau de distribution d'énergie électrique desservant exclusivement l'Opération.

⇒ Soit au total 78,76 € HT / m² de surface de plancher de l'Opération pour la réalisation des équipements publics métropolitains soit 241.000,00 € HT.

En conséquence, le montant de la participation financière à la charge du Constructeur, pour la réalisation des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions comprises dans la convention de PUP pour l'Opération est fixée à :

- la somme de 216.000,00 € HT pour l'aménagement de l'avenue du Train des Pignes dans sa section nord et de la contre-allée au droit de l'Opération,
- la somme de 25.000,00 € HT pour la mise en place du réseau de distribution d'énergie électrique desservant exclusivement l'Opération.
- soit au total à la somme de 241.000,00 € HT, pour la réalisation des équipements publics métropolitains visés à l'article 2.1

Il est rappelé que la participation est hors champ d'application de la TVA et, en conséquence, qu'il ne sera pas appliqué de TVA au montant de la participation ci-définie.

Il est précisé que les montants prévisionnels indiqués ci-dessus sont susceptibles d'évoluer à la marge en fonction de la surface du projet définitive. En revanche, le montant de la participation fixé au m², soit 78,76 € / m², est immuable.

6.3 Participation due par la Métropole au titre des Equipements Publics

Le solde du coût prévisionnel de réalisation des équipements publics sera de 144.000 € HT et la TVA de 77.000,00 € soit un montant de 221.000,00 € TTC représentant une part de 47,8 % de son coût global TTC.

ARTICLE 7. MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, le Constructeur s'engage à procéder au paiement auprès de la Métropole de la participation fixée à l'article 6.2 ci-avant, et sous réserve de révisions en application de l'article 2.2, selon l'échéancier suivant :

- un premier versement de 60 % du montant total dû en numéraire, soit la somme de 144.600,00 € HT, dans un délai de 30 jours minimum suivant le dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier par le Constructeur,
- un deuxième versement de 40 % du montant total dû en numéraire, soit la somme de 96.400,00 € HT, dans un délai de 30 jours minimum suivant l'achèvement des travaux de clos et couvert par le Constructeur,

Chacun des versements sera effectué dans un délai maximum de 30 jours après réception par le Constructeur d'un titre de recettes émis par la Métropole.

ARTICLE 8. REVISION DU MONTANT DES PARTICIPATIONS

8.1. Si le coût final de réalisation des Equipements Publics, comprenant les acquisitions foncières nécessaires, les études préalables et la réalisation des travaux, est inférieur au montant prévisionnel défini à l'article 2.2 de la présente convention, le montant de la participation fixé à l'article 7 variera, par voie d'avenant, de manière proportionnelle à la différence entre le montant prévisionnel indiqué dans la présente convention et le montant final, en application des pourcentages définis dans ce même article.

Si ce même coût est supérieur au montant prévisionnel défini à l'article 2.2 de la présente convention, le montant de la participation fixé à l'article 7 variera, par voie d'avenant, de manière proportionnelle à la différence entre le montant prévisionnel indiqué dans la présente convention et le montant final, en application des pourcentages définis dans ce même article, dans la limite de 5% du coût prévisionnel initial.

8.2. Par ailleurs, en cas de modification de la programmation de l'Opération ou de diminution des surfaces, la participation du Constructeur sera inchangée, sauf nouvel accord entre les Parties. Inversement, le montant des participations dues par le Constructeur sera, par avenant à la présente convention, augmenté proportionnellement à la différence entre la surface initiale et la surface nouvelle en cas d'augmentation de la surface globale de l'Opération.

ARTICLE 9. CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES**9.1 Abandon du projet/non réalisation de l'Opération par le Constructeur**

En cas d'abandon de l'Opération, le Constructeur s'engage à en avertir la Métropole et le Préfet par courrier recommandé avec avis de réception.

D'une manière générale, mais sauf cas de non réalisation des conditions suspensives prévues en article 11, en cas d'abandon du projet par le Constructeur, il y a lieu de tenir compte des dépenses engagées par la Métropole au titre des Equipements Publics rendus nécessaires par l'opération. La participation prévue à la charge du Constructeur au titre desdites dépenses déjà engagées par la Métropole sera due par le Constructeur à la date de réception du courrier signifiant l'abandon de l'opération. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'abandon de l'Opération qui ne serait pas du fait du Constructeur.

Sur demande écrite du Constructeur, la Métropole fournira tous les documents justifiant des sommes engagées dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, en cas d'abandon du projet par le Constructeur, la Métropole ne sera pas tenue de réaliser les Equipements Publics qui étaient rendus nécessaires par l'Opération tels que listés à l'article 2 de la présente convention.

9.2 Non réalisation des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier du fait de la Métropole

Si l'un des Equipements Publics nécessaires aux besoins des ~~futurs habitants ou usagers des~~ constructions à édifier, n'est pas réalisé à la date prévue dans les plannings prévisionnels rappelés en Annexe 4 et 6 de la présente convention, les participations représentatives du coût des équipements non réalisés seront restituées au Constructeur.

9.3 Pénalité pour non-respect des délais de remise et paiement

En cas de non respect par le Constructeur des délais fixés par la présente convention, une pénalité de 200 € par jour de retard sera appliquée à compter du premier jour de retard, sous réserve de la levée des conditions suspensives à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 10. EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Les constructions qui seront édifiées dans le périmètre du terrain d'assiette de l'Opération sont exclues du champ d'application des parts communales et intercommunales de la taxe d'aménagement, durant une période de dix (10) ans à compter de la date d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la Métropole et à la mairie de Saint-Jeannet.

Les autres contributions d'urbanisme applicables à l'Opération restent quant à elles exigibles, le cas échéant, qu'elles soient en vigueur au jour de la signature de la présente convention ou qu'elles soient instituées ultérieurement.

ARTICLE 11. CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est conclue sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes, qui constituent également des conditions préalables à la réalisation de chacun des Equipements Publics et à la prise en charge du financement de ces équipements par le Constructeur :

1. L'obtention d'un arrêté de permis de construire définitif portant sur l'Opération, dûment affiché et purgé de tous recours contentieux et gracieux, en ce compris le déféré préfectoral, ainsi que toute possibilité de retrait exception faite d'une fraude du pétitionnaire. Le constructeur s'engage à faire diligence dans l'obtention de ces autorisations et en apportera toutes les preuves nécessaires à la première demande de la Métropole ;
2. Les autorisations nécessaires à la réalisation des Equipements Publics telles que les autorisations de déclaration de projet, autorisations loi sur l'eau, et toutes autres autorisations qui seraient nécessaires à la réalisation des ouvrages et de l'opération ;
3. L'acquisition du terrain d'assiette du projet de construction de logements par le Constructeur ;
4. L'absence de recours contentieux ou gracieux, en ce compris le déféré préfectoral, et l'expiration du délai de recours contre les délibérations visées au préambule de la présente convention et dans tout autre article de la présente convention.

ARTICLE 12. EXECUTION DE LA CONVENTION

Après sa signature par l'ensemble des Parties, la présente convention deviendra exécutoire à compter :

- de l'affichage, au siège de la Métropole de la mention de sa signature ainsi que du lieu où le document peut être consulté ;
- et d'une publication de la mention de cette signature au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et au recueil des actes administratifs de la Métropole.

En outre, la Métropole s'engage à annexer au PLUm le périmètre de la présente convention.

En application de l'article R.332-41 du code de l'urbanisme, les contributions à la charge du constructeur résultant de la présente convention seront inscrites sur le registre des taxes et des contributions d'urbanisme mis à la disposition du public en mairie.

ARTICLE 13. PREVENTION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

En cas de différend persistant, les Parties pourront désigner conjointement un expert indépendant, qui sera chargé d'émettre un avis sur le différend. Le cas échéant, cet expert indépendant pourra demander aux Parties la communication, dans les plus brefs délais, de tout document ou pièce utile à l'analyse du différend et devra émettre son avis dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de sa désignation, ce délai pouvant être porté à quinze (15) jours en cas d'urgence.

Les parties concernées disposeront alors d'un délai de trente (30) jours pour accepter ou refuser la proposition de solution de l'expert-conciliateur indépendant.

A défaut de conciliation entre les Parties ou d'accord sur la nomination d'un expert, les différends relatifs à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 14. AVENANTS

Toute modification éventuelle des clauses et modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial devra faire l'objet d'un avenant conclu d'un commun accord entre les Parties.

Dans le cas d'une évolution supérieure à 5% des surfaces globales du projet, l'avenant conclu d'un commun accord entre les parties qui déterminera l'évolution du montant des participations sera soumis à nouvelle délibération.

ARTICLE 15. ANNEXES

Les documents suivants font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Habilitation du représentant de la société Maison Familiale de Provence,
- Annexe 2 : Terrain d'assiette de l'Opération,
- Annexe 3 : Plan masse de l'Opération,
- Annexe 4 : Planning prévisionnel de réalisation de l'Opération,
- Annexe 5 : Repérage et descriptif des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier,
- Annexe 6 : Planning prévisionnel de réalisation des Equipements Publics.

Fait à Nice en trois exemplaires originaux, le

Pour l'Etat, le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur, le Président,

Pour la société coopérative d'H.L.M. Maison Familiale de Provence, le représentant habilité,

Annexe 1 : Habilitation du représentant de la société

Greffes du Tribunal de Commerce de Marseille
2 Rue Emile Pollak
13291 Marseille 6e Arrondissement Cedex 06
N° de gestion 1999B02486



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 25 octobre 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	309 123 479 R.C.S. Marseille
<i>Date d'immatriculation</i>	01/12/1999
<i>Transfert du</i>	R.C.S. d'Aix-en-Provence en date du 10/10/1998
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	LA MAISON FAMILIALE DE PROVENCE
<i>Forme juridique</i>	Société coopérative à forme anonyme à capital variable
<i>Capital social</i>	10 000 000,00 Euros
<i>Capital variable (minimum)</i>	19 056,13 Euros
<i>- Mention du 04/12/2000</i>	Continuation de la société malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social. Décision du 06/11/2000
<i>Adresse du siège</i>	141 Avenue du Prado 13008 Marseille 8e Arrondissement
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 14/01/2076
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président du conseil d'administration

<i>Nom, prénoms</i>	PERRYER Michèle
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 29/11/1946 à Paris 14e Arrondissement (75)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	32 Rue Saint-Hilaire 94210 LA VARENNE ST HILAIRE

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	ABBES Christian
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 17/05/1962 à Oullins (69)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	18 Impasse de la Frescoule 13008 Marseille 8e Arrondissement

Administrateur

<i>Nom, prénoms</i>	FORESTIER Pierre André
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 29/08/1943 à Le Vigan (30)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	15 Allée Leon Gambetta 13001 Marseille 1er Arrondissement

Administrateur

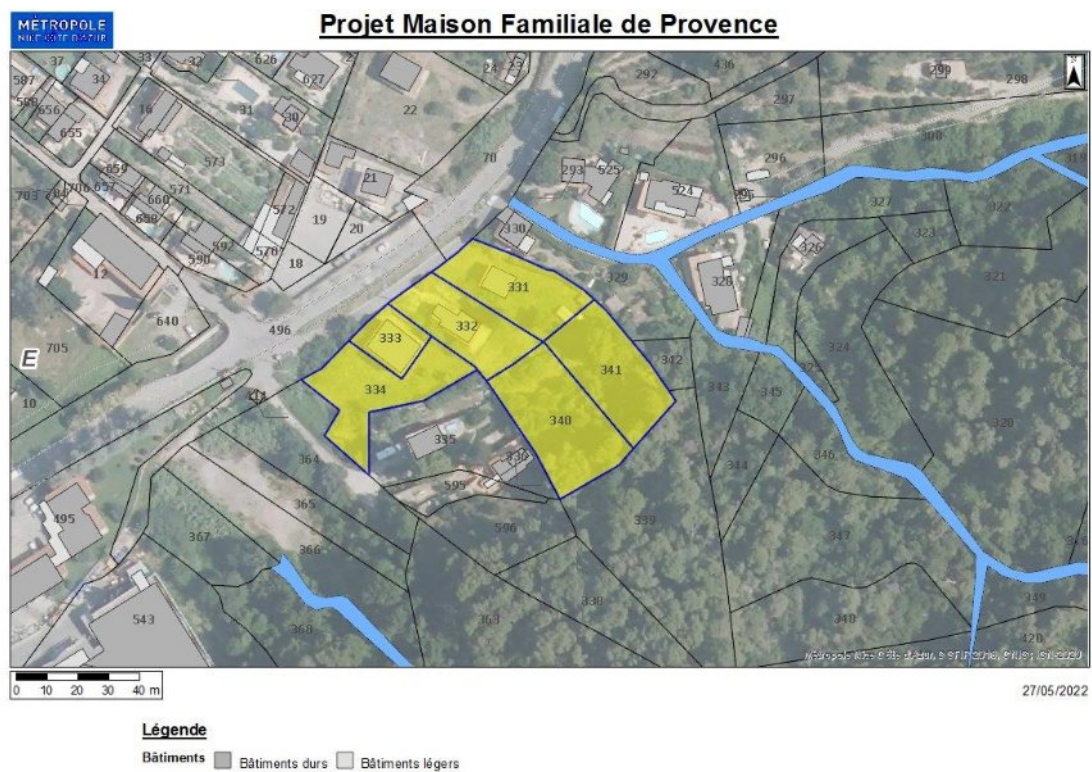
<i>Dénomination</i>	VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'ILE DE FRANCE
<i>Forme juridique</i>	Société coopérative à forme anonyme à capital variable
<i>Adresse</i>	9 Route de Choisy 94000 Créteil
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	312 549 512 RCS Créteil demeurant : 9 route de Choisy 94000 CRETEIL

Administrateur

<i>Nom, prénoms</i>	PERRYER Michèle
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 29/11/1946 à Paris 14e Arrondissement (75)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	21 Avenue Saint-Maurice du Valais 94410 Saint-Maurice

R.C.S. Marseille - 25/10/2021 - 05:12:59 page 1/3

Annexe 2 : Terrain d'assiette de l'Opération



Annexe 3 : Plan masse de l'Opération



Annexe 4 : Planning prévisionnel de réalisation de l'Opération

T1 2022 : Dépôt de la demande de permis de construire modificatif

T3 2022 : Arrêté de permis de construire

T4 2022 : Purge des délais de recours et retrait

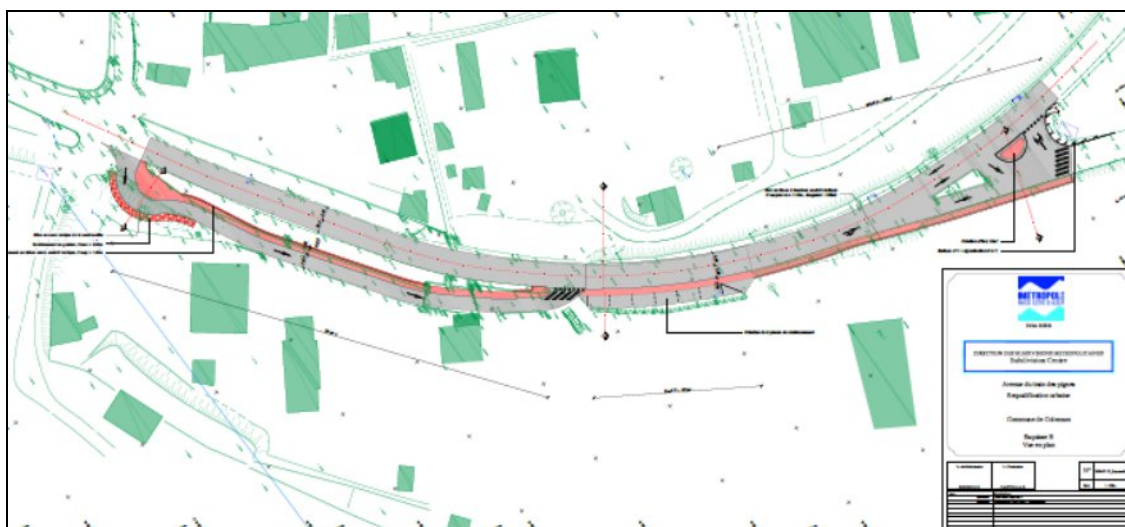
T1 2023 : Démarrage des travaux

T4 2023 : Clos et couvert achevés

T4 2024 : Achèvement des travaux et livraison des logements

Annexe 5 : Repérage et descriptif des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre

- Aménagement de l'avenue du Train des Pignes partie nord et de la contre-allée au droit du projet d'habitat:
 - Reprofilage de la voie avec prise en compte modes doux
 - Création du cheminement piéton
 - Eclairage public
- Réseau BT entre le poste MT-BT les Vallades et le projet



Aménagement de l'avenue du Train des Pignes partie nord et de la contre-allée

Annexe 6 : Planning prévisionnel de réalisation des Equipements Publics

T1 2023 à T4 2023 : Etudes de maîtrise d'oeuvre et passation des contrats de travaux

T1 2024 à T4 2024 : Travaux d'aménagement de l'avenue du Train des Pignes partie nord et de la contre-allée au droit du projet d'habitat :

- Reprofilage de la voie avec prise en compte modes doux
- Création du cheminement piéton
- Eclairage public

T1 2024 à T4 2024 : Travaux de Réseau BT entre le poste MT-BT les Vallades et le projet